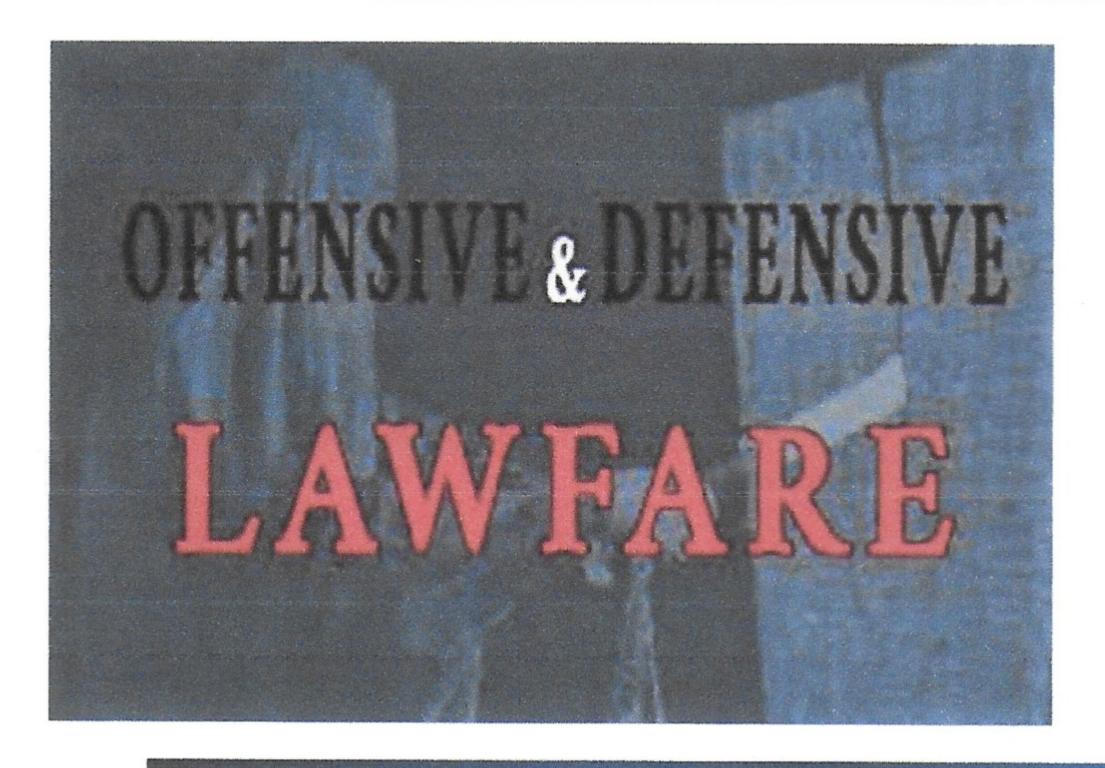
LES CAVALIERS De PENAR BED

Bulletin d'information mensuel juillet 2021

Mémoire sur la théorisation de la "LAWFARE": vers une utilisation du droit

International humanitaire comme arme de guerre ?







Directeur de publication: Christophe COCHU, tel: 0684079069 Mail: cochu.christophe@orange.fr

Je me présente, malgré que beaucoup me connaissent déjà, Jean Louis LEDUC, j'ai 67 ans et je suis rentré dans la Marine Nationale à 16 ans, je suis devenu à 18 ans commando marine et Maitre Principal à 37 ans, j'ai servi sur divers bâtiments entre autres le Porte Avion Clemenceau, j'ai quitté le service actif en 1997 et après une reconversion, je travaillais à la Brinks durant 12 ans, je suis Porte Drapeau de la FNCV29 et j'ai rejoint la fédération de l'Arme Blindée Cavalerie Chars du Finistère en 2019.

Dans un premier temps, j'ai adhéré à notre fédération par amitiés et soutiens à mes amis Benjamin Lecup et Christophe Cochu que je côtoie au sein de la FNCV29, afin de les soutenir dans la création de leur structure et au fil des mois, j'ai pu participer activement aux actions qui se sont mises en place dans notre département (St Georges 2019 à Trégunc, Exposition pédagogique sur le D DAY, mais aussi une chose principale importante, promouvoir l'entraide et l'esprit défense auprès de notre jeunesse, j'ai pu aussi voir, au sein de la fédération, une implication de jeunes motivés à perpétuer la mémoire de nos anciens combattants mais aussi les combattants de maintenant.

Soucieux de servir au mieux dans l'organisation de notre structure dé partementale, j'ai rejoint le pôle logistique car chacun de nous se doit d'être actif, pour le rayonnement de l'esprit de la Cavalerie et d'entraide avec nos connaissances et nos valeurs, et j'ai accepté de devenir délégué pour le Finistère Sud de notre fé dération alors que je ne suis pas issu de l'Arme Blindée Cavalerie mais nous défendons tous les mêmes valeurs, quelque soi nos passés respectifs.

Pendant cette longue période de crise sanitaire et de confinements, nous avons quand même pu avan cer dans nos projets et actions, et nous rencontrer en comité restreint pour continuer à développer nos méthodes, préparer activement les futures interventions auprès des écoles, collèges et lycées sans oublier les communes qui mettent en place le passeport du civisme auquel nous adhérons mais aussi garder nos liens entre nous tous car cela nous a montré que l'entraide est vitale, car nous pouvons, dans notre fédération, se réjouir d'avoir un panel d'âge et générations différentes qui permet de pouvoir apporter à tous, des idées et suggestions dans nos actions mais aussi l'entraide et l'esprit d'union.

Maintenant que la situation sanitaire s'éclaircit, nos projets vont être mis en œuvre, et je sais que la réalisation va être pour nous tous, la récompense de notre implication, je suis ravi aussi de participer cette année au 77éme Anniversaire du débarquement de la 2éme DB à St Martin de Varreville avec notre fédération, cela va être un grand moment d'échange et de mémoire pour nous tous, sans oublier les hommages à Marcel BIZIEN de Pleyben le 25 août et à Jean VOURC'H le 28 aout à Plomodiern, et dont son frère était aussi un membre du commando KIEFFER et que tous les deux ont participer à la libération de notre pays.

En septembre, nous nous retrouverons tous le 11 et 12, dans la cité sardinière de Douarnenez, pour notre weekend de la Cavalerie, fief de notre ami Yoann Hays, nous pourrons ainsi continuer à faire rayonner l'esprit de la cavalerie ainsi que l'esprit défense avec notre journée d'information sur les métiers de la sécurité et de la défense avec cette année, la participation des associations locales d'anciens combattants.

Je termine en souhaitant à tous une très bonne santé, à très bientôt et n'oublions pas notre devise :

La Liberté, Leur Combat! La Mémoire, Notre Devoir! Et par St GEORGES! Vive la Cavalerie!



Hartin de Varreville Dimanche 25 Juillet 2021 Monument Leclerc



10 h 15: Cérémonie au Monument Leclerc

11 h 15: Messe à l'église de St Martin.

Suivie du verre de l'amitié.

Exposition sur la 2^{ème} DB et le Général Leclerc Salle des fêtes





2eDB-Leclerc.fr
http://www
Voiedela2eDB.fr







Annivergire du Débarquement de la 2 m D B Saint Martin de Varreville Dimanche 25 Juillet 2021

Exposition



Des mannequins, du petit militaria, des décorations, des pièces rares... Enfin bref, la salle des fêtes de St Matin de Varreville sera aux couleurs de la 2 eme DB pour vous faire replonger, le temps d'une exposition, dans les années 1940 / 1945.

Exposition réalisée par DFL Normandie et notre ami Didier SART (dit PATTON)

Salle des Fêtes Entrée libre et gratuite



Compte-Rendu de la réunion du 19 juin Rédigé par notre déléguée centre Tiphaine DEMAIRY

Compte-rendu de la réunion du samedi 19 juin

Aujourd'hui a eu lieu une réunion des membres de la FDABCCC29 sur la commune de Trégunc, suivi d'un barbecue chez notre cher président Christophe Cochu.

Nous étions 11 présents puisque malheureusement un certain nombre de nos membres avaient été excusés pour raisons familiales, de santé ou professionnelles.

Lors de cette réunion plusieurs points ont été évoqués :

- Une présentation des nouveaux membres
- Validation de nouvel organigramme
- Vote pour le choix du fanion
- Intégration de nouveaux membres dans le comité d'administration de la fédération (Yoann Hays, Benjamin Disdier, Roland Lemesle, Jean-Louis Le Duc, Tiphaine Demairy)
- Les conférences à destination de l'éducation nationale
- Les futures cérémonies
- Etc...

Cette réunion a permis à tout le monde de se retrouver et se relancer dans les actions mémorielles après cette période particulière liée au Covid et aux différents confinements.

Les événements importants à venir cet été sont les commémorations du 31 juillet et 1er août à Saint Martin de Varreville (50), le 25 août à Pleyben pour Marcel Bizien, et le 29 août à Plomodiern pour Jean Vourc'h (compagnon de la libération et membre de la 2e DFL devenue 2e DB).

Une délégation, grâce à notre Délégué Ouest de l'UNABCC, Le LCL(H) Guy de Fombelle, a une présentation du nouveau GRIFFON au 3éme RIMA de Vannes, le 17 mai avec les anciens du 19éme Dragons, bel après-midi de présentation et d'information. Visite à renouveler pour l'ensemble des membres et aussi d'autres endroits dans notre région riches (maquis de St Marcel, Pointe St Mathieu, musée de Plougonvelin...)

Absents excusés: LCL(H) Guy De Fombelle

LCL(H) Jean François Rebiffé

Christian Durieu

Maeva Le Gal

Philippe Simon

Jacques Torterat

Guy Rouat

Gérard Moigne

François Le Boulanger

Jean Yves Kerhoas

Eric Pennamen

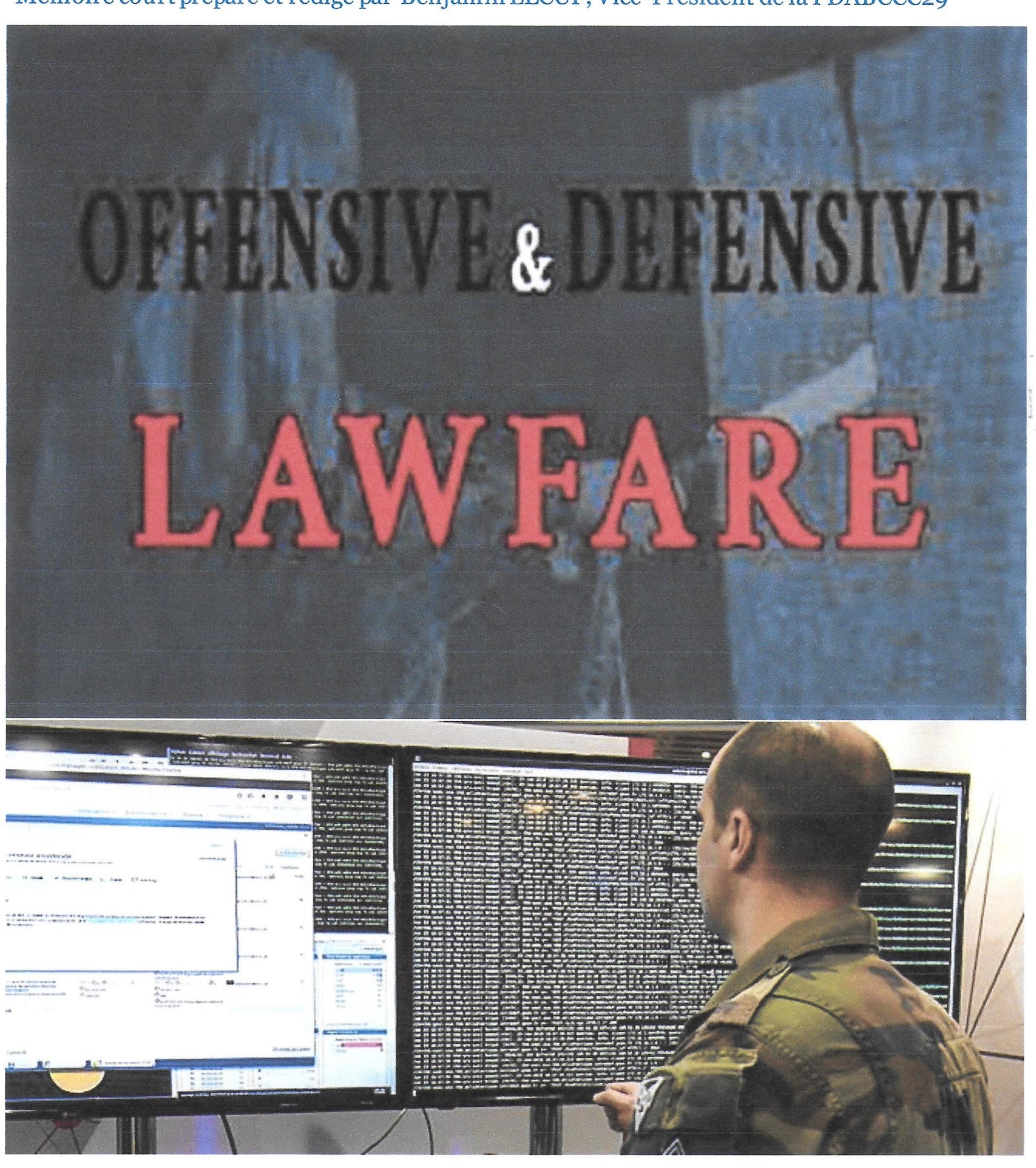
Roland Guilielmus

Ludovic Puyou-Bracq

Mémoire sur la Théorisation de la "LAWFARE":

Vers une utilisation du droit international humanitaire comme arme de guerre ?

Mémoire court préparé et rédigé par Benjamin LECUP, Vice-Président de la FDABCCC29



Depuis toujours, l'Homme a toujours réglé ses différends au travers de conflits armés ; mais conscients des dégâts provoqués par ces guerres, les hommes ont également toujours tenté de maintenir la paix. Cet objectif de paix est souvent illustré par la locution latine *Si Vis pacem Para Bellum* (littéralement « Si tu veux la paix prépare la guerre »).

Cette idée selon laquelle la paix se construit par la guerre est donc très ancienne mais ce n'est qu'à la fin du XIXème siècle que le mouvement humaniste, qui consiste à encadrer la guerre, est apparu. Après la bataille dévastatrice de Solférino en 1859, Henry Dunant, témoin du désastre humain engendré par cette bataille, décide de faire réagir les esprits en publiant son ouvrage « Souvenirs de Solférino ». Cet appel de Dunant est l'un des premiers à susciter une réaction et à engager une réflexion sur la nécessité d'encadrer les conflits armés ; cette réflexion qui aujourd'hui se traduit par les Conventions de Genève. La première Convention de Genève de 1864 est considérée comme l'acte fondateur du droit des conflits armés, ou droit international humanitaire. L'article premier de cette Convention expose clairement son objectif: « les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants ». Bien que novatrice, cette Première convention de Genève n'a pas suffi à protéger les plus faibles lors des deux guerres mondiales, et ce n'est qu'à partir de 1949¹ que le droit humanitaire va s'imposer sur le plan international. C'est à partir de cette date que la Convention de Genève va se transformer en corpus juridique destiné à encadrer les conflits armés. Ce corpus se compose de quatre conventions, la première intitulée Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne est la retranscription de la Convention de 1864 à laquelle s'ajoute la protection des blessés de guerre et des malades ; la seconde s'attache plus précisément à la protection des blessés ainsi que des soignants dans le milieu maritime, elle prend ainsi en compte les naufragés et prévoit une protection particulière pour les navires hôpitaux. Les deux dernières Conventions de Genève sont quant à elles destinées à protéger les prisonniers de guerre et les populations civiles. Ces conventions permettent également à un acteur majeur, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) de pouvoir intervenir sans entrave auprès des blessés et des prisonniers. Des protocoles ont ensuite été adoptés, notamment en 1977 afin de permettre l'application des Conventions de Genève et la protection des victimes dans les conflits qualifiés de guerre civile. Le droit international humanitaire trouve aussi ses sources dans la coutume internationale avec notamment les cinq principes fondamentaux issus de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868², ces principes sont les suivants : le principe d'humanité, le principe de distinction des combattants et des non-combattants, le principe de précaution afin d'éviter les

Le 12 août 1949, les Conventions de Genève sont adoptées par cinquante-neuf États.

La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 est le premier accord international visant à réglementer l'usage de certaines armes à la guerre. Le pouvoir russe souhaitait interdire l'utilisation de balles explosives contre des cibles humaines.

dommages collatéraux, le principe de proportionnalité des armes employées, et enfin le principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles.

Bien qu'ayant des objectifs communs avec les Droits de l'Homme, le droit international humanitaire s'en dissocie de par son champ d'application qui se restreint aux situations de guerre. Néanmoins, les deux matières restent très liées, et le droit humanitaire emprunte aux Droits de l'Homme plusieurs caractéristiques comme le principe de non-discrimination qui est inscrit dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et qui stipule « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, [...] seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue ».

Le droit des conflits armés s'attache donc à régir l'emploi de la force sur un champ de bataille et s'efforce de protéger ceux qui ne participent pas au conflit. Mais la guerre s'invite dans tous les domaines, le droit y compris. La législation, seule ou combinée à d'autres domaines comme le cyberespace ou le spatial par exemple, peut devenir une véritable arme au service des belligérants. Cette technique d'utilisation du droit comme arme de guerre a été nommée par les anglo-saxons la «lawfare», ce terme, issu de la contraction de «law» (loi en anglais) et « warfare » (champ de bataille en anglais), s'illustre notamment en matière de guerre économique où les belligérants usent du droit monétaire ou du droit fiscal afin d'en tirer des avantages. L'utilisation du droit de la mer pour s'approprier des ressources maritimes au détriment d'un adversaire peut également constituer un acte de lawfare³

Bien que la lawfare soit principalement destinée à être employée dans des domaines spécifiques régis par des droits spécialisés, le droit international humanitaire pourrait faire l'objet d'une telle utilisation et ainsi servir d'arme de guerre. Cette perspective est d'autant plus réaliste du fait des profondes mutations que connaît la scène internationale depuis la fin de la guerre froide et la chute du bloc soviétique au début des années 1990.

Un tel détournement du droit humanitaire serait inédit et constituerait un véritable risque pour la paix mondiale et pour les individus protégés par cette législation. C'est pourquoi, il est indispensable de réduire la vulnérabilité du droit des conflits armés face à ce type d'usage.

Afin de mieux comprendre la vulnérabilité du droit international humanitaire, il convient d'observer la façon dont les sujets et le champ d'application de cette législation internationale ont évolué, mais il faut aussi étudier les défis auxquels font face ces normes dans leur application.

Frédéric SCHNEIDER, « Guerre juridique en mer de Chine méridionale », publié dans *PSEI* (n°5) le 19 décembre 2016 (disponible en ligne http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=1335)

Des normes inadaptées aux nouveaux acteurs de la guerre et aux nouvelles formes de conflits

Le droit international humanitaire, comme tous les droits, s'applique à des sujets de droit, ces sujets sont les États qui, en signant des conventions et des traités internationaux, s'engagent à les respecter. Dès lors, plusieurs interrogations peuvent naître sur le réel impact de ce droit sur les conflits. En effet, avec l'apparition de nouveaux acteurs non-étatiques et de nouvelles formes de guerre, les textes régissant les conflits peuvent paraître inadaptés à ces nouvelles situations. Se pose également la question de l'applicabilité effective de ces normes sur ceux qui les enfreignent. Or, une norme dont le caractère coercitif ne peut pas être appliqué est une norme peu efficace, voire inefficace.

L'apparition de nouveaux belligérants : une évolution des sujets du droit des conflits armés

L'utilisation de procédés belliqueux n'étant soumis à aucune norme et méprisant les principes d'humanité élémentaires a poussé les puissances démocratiques à adapter leur réponse. Néanmoins, la pression des opinions publiques dans les démocraties laisse planer le danger de la loi du Talion. Or, une démocratie ne peut pas appliquer une telle politique basée sur la vengeance, elle se doit de respecter ses engagements, notamment en matière de droit humanitaire.

Le terrorisme comme arme de guerre

Le phénomène le plus démonstratif de l'apparition de nouvelles formes de belligérants est probablement le terrorisme. Il est important de noter que le terrorisme n'est pas une idéologie, c'est un mode d'action. Par nature, ce mode d'action ne respecte pas les principes fondamentaux édictés par les Conventions de Genève puisqu'il s'attaque à des civils. Bien que des actes terroristes aient été employés bien avant, les attentats du 11 septembre 2001⁴ ont marqué le début de la guerre globale contre le terrorisme. Dans ce contexte, le droit international humanitaire ne pouvait pas être utilisé pour atteindre les terroristes. En effet, la législation internationale en matière humanitaire a été conçue pour s'appliquer à des États et pas à des organisations terroristes internationales comme Al-Qaïda. Cette situation a engendré des critiques des Conventions de Genève, le président directeur du CICR en 2002 a lui-même avoué « Avec Al-Qaeda, nous sommes en train d'entrer dans une zone grise du droit international humanitaire. Le droit devra s'ajuster à cette évolution de la nature de la guerre. »⁵. Presque vingt ans plus tard, le CICR semble s'être positionné sur la question du traitement des terroristes. Le 1^{er} janvier 2021, le CICR a publié une déclaration

⁴ En 1994, le vol Air France AF8969 a été détourné par quatre terroristes du « Groupe islamique armé », ce détournement préfigure l'utilisation d'avions civils comme arme kamikaze.

demandant à ce que la lutte anti-terroriste ne constitue pas une entrave à l'action humanitaire ⁶. Dans cette déclaration le CICR a précisé : « Le fait de désigner des personnes comme des « combattants terroristes étrangers » ou la nature terroriste des actes que ces personnes ont pu commettre ne peuvent en aucun cas être invoqués pour justifier le non-respect de la protection juridique qui leur est conférée par le droit international, en particulier le DIH. Les organisations indépendantes et neutres comme le CICR doivent avoir accès à ces personnes en détention, afin de pouvoir aider les autorités détentrices à faire en sorte qu'elles soient traitées avec humanité et dans le respect des règles et normes internationales applicables. »

Cette zone grise du droit international humanitaire a permis un développement fulgurant d'organisations terroristes internationales. Le 29 juin 2014, l'État Islamique a proclamé l'instauration d'un califat sur un territoire principalement situé en Irak et en Syrie. Cette organisation pouvait, d'après les critères de définition d'un État de la Convention de Montevideo⁷, prétendre au statut d'État souverain, bien que le dernier critère c'est-à-dire l'aptitude à entrer en contact avec d'autres États reste un point soumis à l'appréciation de chacun. Néanmoins, cette entité hybride, entre l'État et l'organisation terroriste, est une parfaite illustration de la défaillance du droit international humanitaire. Le fait que cette organisation ne soit pas un sujet de droit international humanitaire défini comme tel par les Conventions de Genève, a permis à l'État islamique d'utiliser des méthodes proscrites pour combattre d'autres États. En effet, là où un État doit respecter l'intégrité territoriale d'un autre État comme stipulé dans l'article 2 de la Charte des Nations Unies⁸, l'organisation État islamique peut envoyer des terroristes sur des territoires étrangers afin qu'ils commettent des attentats. Ces procédés hors du cadre juridique ont notamment entraîné les attentats du 13 novembre 2015 en France⁹. Les exemples de procédés hors-cadre sont nombreux, et ils démontrent la capacité des organisations terroristes à utiliser le droit international comme outil leur permettant de prendre l'avantage. De cette manière, les terroristes internationaux se servent du droit comme arme de guerre.

Paul GROSSRIEDER président directeur du CICR « le droit humanitaire doit s'adapter » par Pierre HAZAN, publié le 30 janvier 2002 dans *Libération* (disponible en ligne https://www.liberation.fr/planete/2002/01/30/le-droit-humanitaire-doit-s-adapter 392058/)

Déclaration du CICR, 1^{er} janvier 2021 « Les mesures antiterroristes ne doivent pas entraver l'action humanitaire impartiale » (disponible en ligne : https://www.icrc.org/fr/document/les-mesures-antiterroristes-ne-doivent-pas-entraver-action-humanitaire-impartiale)

La Convention de Montevideo (1933) définit l'État souverain de la manière suivante : « être peuplé en permanence, contrôler un territoire défini, être doté d'un gouvernement, et être apte à entrer en relation avec les autres États »

Article 2§4 de la Charte des Nations Unies : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

⁹ L'État islamique a revendiqué les attentats du 13 novembre 2015 à Paris qui ont fait 130 victimes.

Le non-respect du droit international humanitaire par les organisations terroristes internationales leur procure un avantage face aux États qui se doivent de respecter la législation et qui sont liés par ces obligations juridiques.

Le handicap juridique des puissances démocratiques

Le déséquilibre entre les puissances démocratiques et les organisations terroristes en matière de droit humanitaire peut notamment s'expliquer par le processus même de codification. En effet, la modification du droit international humanitaire s'inscrit dans des délais bien plus longs que l'évolution de la situation sur les théâtres de guerre. Cette inertie entre la situation sur le terrain et l'adaptation du droit provoque un vide juridique dont certains acteurs mal intentionnés profitent.

Face à ce handicap juridique, certains États victimes du terrorisme ont été tentés de se décharger de leurs obligations humanitaires et de remplacer les Conventions de Genève par la Loi du Talion¹⁰. Cette tentation s'est même parfois concrétisée. Après les attentats du 11 septembre 2001, le Président américain Georges W. Bush a décidé de mener « une guerre contre le terrorisme »¹¹. L'utilisation de cette sémantique a permis de légitimer les interventions militaires américaines menées notamment en Irak et en Afghanistan¹², mais le fait d'employer le terme de « guerre » a aussi permis à l'administration états-unienne de justifier l'existence de la prison de Guantánamo.¹³

Le camp de détention de Guantánamo illustre bien les stratagèmes employés par les États-Unis afin de contourner les lois de la guerre. Afin de pouvoir placer en détention des membres d'Al-Qaïda sans avoir à se soumettre aux Conventions de Genève, l'administration américaine les a considérés comme combattants illégaux¹⁴. Cette classification a permis au gouvernement américain de soustraire les membres d'Al-Qaïda aux protections assurées par les Conventions de Genève¹⁵. Les individus concernés pouvaient donc être détenus illégalement au regard du droit international humanitaire sans que les États-Unis ne puissent être attaqués pour ces détentions.

¹⁰ La Loi du Talion consiste à répliquer de manière réciproque à une attaque sans prendre en compte des éléments humanitaires par exemple. Le terme de « vendetta » est souvent employé comme synonyme de la Loi du Talion.

La guerre contre le terrorisme est une expression employée par l'administration Bush après les attentats du 11 septembre 2001. Cette expression peut apparaître comme un non-sens, en effet, le terrorisme n'est pas une entité, pour mener une guerre, il convient d'identifier une entité ennemie.

¹² L'opération *Iraqi Freedom* (2003) et la guerre d'Afghanistan (2001-2014) sont des exemples des interventions américaines menées dans le cadre de la « guerre globale contre le terrorisme »

¹³ La prison de Guantánamo est un camp de détention américain situé à Cuba, cette prison a fait l'objet d'accusations de non-respect des Droits de l'Homme avec notamment la pratique d'actes de torture.

Le 07 février 2002, dans White House Fact Sheet, «Status of Detainees at Guantanamo: United States Policy» la Maison Blanche déclarait : « The President has determined that the [third] Geneva Convention applies to the Taliban detainees, but not to Al-Qaeda detainees. Al-Qaeda is not astate party to the Geneva Conventions; it is a foreign terrorist group. »

¹⁵ La IIIème Convention de Genève est la convention relative à la protection des prisonniers de guerre.

Mais cette interprétation du statut juridique des membres d'Al-Qaïda doit être regardée avec précaution. En effet, l'article 4 de la IIIème Convention de Genève fixe les conditions du statut de prisonnier de guerre. Or cet article précise dans sa partie A point numéro 2 que, sont des prisonniers de guerre :

« les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

- a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- c) de porter ouvertement les armes ;
- d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre »

Dans le cas d'Al-Qaïda, l'organisation disposait bien d'un responsable en la personne d'Oussama Ben Laden, elle affichait bien des signes distinctifs avec notamment les tristement célèbres drapeaux de couleur noire, les membres d'Al-Qaïda portaient les armes de façon manifeste. Les trois premiers critères issus de l'article 4 de la troisième Convention de Genève sont donc remplis. En revanche, pour ce qui est du quatrième critère, il serait peu réaliste d'affirmer que l'organisation terroriste Al-Qaïda respecte les lois et coutumes de la guerre, mais ce critère reste très global et peu précis. Néanmoins, l'imprécision de l'article 4 a permis aux États-Unis d'exclure le statut de prisonnier de guerre pour les membres d'Al-Qaïda ; mais cette exclusion reste une décision issue de l'interprétation des textes.

La matière du droit international humanitaire remise en cause avec l'apparition de nouvelles formes de conflits

Parmi les grandes doctrines stratégiques, celle de l'Amiral Mahan est l'une des plus influentes. Basée sur le « Sea Power », cette dernière est souvent simplifiée par l'expression « celui qui contrôle les mers contrôle le monde ». Néanmoins, avec la militarisation des nouvelles zones de conflictualité comme le cyber ou le spatial, les grandes puissances semblent investir dans une nouvelle doctrine stratégique qui tend à remodeler celle de Mahan : « celui qui contrôle le cyberespace et l'espace contrôlerait-il le monde ? ». Le droit international humanitaire a, en principe, toute sa place dans ces évolutions mais il doit anticiper ces bouleversements pour s'adapter aux nouvelles doctrines stratégiques.

Les nouvelles technologies comme arme de guerre non-réglementée

La nature même des conflits entraîne une évolution proportionnelle des armes défensives et offensives. Cette course à l'armement technologique s'empare de domaines de plus en plus pointus¹⁶. Cependant la militarisation de domaines si technologiques n'avait pas été prévue par les pionniers du droit international humanitaire ; et pour cause, la plupart de ces technologies n'étaient même pas imaginables à leur époque.

Du fait de cette imprévisibilité, certaines formes de conflits employant ces technologies ne sont pas couvertes par le droit des conflits armés. La cyberguerre fait partie de ces nouvelles formes de conflits, cependant, des évènements récents ont démontré la dangerosité de ce type d'attaque et ont mis en lumière la nécessité d'étendre le droit international humanitaire à cette forme de conflit. Le 27 juin 2017, un virus informatique a été lancé sur différents serveurs principalement en Ukraine. Ce virus, surnommé NotPetya et dont l'origine n'est pas officiellement connue mais dont la Russie est soupçonnée d'être le commanditaire¹⁷, a provoqué d'énormes dégâts dans nombre d'entreprises dans le monde. Mais un élément nouveau et inquiétant s'est également produit lors de cette cyberattaque, comme le rapporte France 2 dans son reportage « Cellule de crise – Pirates et espions informatiques : la guerre est déclarée »18, un établissement hospitalier, la clinique Boris à Kiev a été fortement impactée par l'attaque. Cela illustre bien le fait que les actes de cyberguerre n'ont pas qu'un impact matériel, et que parfois des vies humaines sont mises en danger par ces attaques d'un genre nouveau. De plus, du fait de l'hyperconnectivité des réseaux vitaux dans les pays développés, ces cyberattaques sont d'autant plus dangereuses. Une attaque massive sur le réseau électrique, le réseau d'approvisionnement en eau ou encore sur les réseaux de communication provoquerait un chaos dont les dégâts seraient similaires, si ce n'est supérieur, à une attaque armée conventionnelle. C'est d'ailleurs le constat que vient de faire le Directeur de l'Agence Nationale des Systèmes de Sécurité des systèmes d'Information (ANSSI) en déclarant devant la commission des affaires européennes du Sénat « Les attaques informatiques peuvent créer le chaos ». 19

Martin GILES « The US and China are in a quantum arms race that will transform warfare » *MIT Technology Review* – publié le 3 janvier 2019 (disponible en ligne https://www.technologyreview.com/2019/01/03/137969/us-china-quantum-arms-race/#Echobox=1580145311), l'article traite de l'utilisation de la physique quantique dans le cadre de la détection des avions furtifs.

Martin UNTERSINGER « virus NotPetya : Londres, Washington et leurs proches alliés accusent la Russie, qui dément », publié le 15 février 2018 dans Le monde (disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/02/15/virus-informatique-notpetya-le-royaume-uni-accuse-la-russie-qui-dement_5257443_4408996.html)

France 2 « Cellule de crise – Pirates et espions informatiques : la guerre est déclarée », publié le 08 novembre 2020 (disponible en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=iGTnm6a78gg)

Simon BARBARIT, « Cybersécurité : « Les attaques informatiques peuvent créer le chaos » alerte le patron de l'ANSSI », publié le 06 mai 2021 sur *Public Sénat* (disponible en ligne :https://www.publicsenat.fr/article/politique/cybersecurite-les-attaques-informatiques-peuvent-creer-le-chaos-alerte-le-patron)

Bien que le droit humanitaire expose des principes généraux comme la protection des populations dans un conflit où le respect des droits de l'Homme, cette législation internationale semble désuète face aux nouvelles formes de conflits. La complexité du traitement de ces nouvelles formes de conflits réside également dans la forme du droit international humanitaire, en effet, en plus des normes codifiées dans les Conventions de Genève par exemple, le droit international coutumier²⁰ s'applique également en matière humanitaire. Or, ce droit humanitaire coutumier ne fait que poser de larges principes comme le principe de distinction entre les civils et les combattants, cette distinction portant également sur les infrastructures civiles. Mais, dans le cas d'une cyberattaque comme *NotPetya*, et sachant que les réseaux sont interconnectés, il est difficile d'appliquer ce principe de distinction. Ainsi, le plus grand obstacle à l'application du droit international humanitaire en matière de nouvelles formes de conflits, c'est le droit lui-même de par sa forme qui permet des interprétations multiples. Le droit des conflits armés reste une matière trop malléable et dont les acteurs peuvent aisément s'accorder avec les termes à leur convenance.

Une législation humanitaire inadaptée face aux nouvelles doctrines stratégiques

Des charges de Cavalerie napoléoniennes à la dissuasion nucléaire en passant par la Blitzkrieg²¹, les doctrines d'emploi de la force ont toujours évolué en parallèle des technologies.

Mais aujourd'hui, de nouveaux concepts stratégiques apparaissent ; en 2003, la Chine a clairement exposé sa doctrine pour les prochaines décennies : la stratégie des « Trois guerres »²² consiste à mener une guerre psychologique, c'est-à-dire la capacité à affaiblir le moral de l'ennemi ; la guerre de l'opinion publique qui tend à influencer les populations pour qu'elles soutiennent les actions chinoises ; et enfin la guerre juridique qui consiste à s'assurer une supériorité juridique face à l'ennemi afin de jouir d'une liberté de manœuvre sans être entravé par le droit, et si possible, entraver l'adversaire grâce au droit.

L'empire du milieu n'est pas la seule puissance à exposer son concept stratégique, la Russie a aussi décrit son concept de « guerre hybride » également appelé « doctrine Gerasimov »²³ du nom du général russe à l'origine de cette vision. La guerre hybride repose sur le fait d'utiliser tous les

²⁰ Suite à la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 qui exposait « Le seul but légitime que les États doivent poursuivre durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi », le Droit humanitaire a posé 5 principes fondamentaux pour que cette règle soit respectée dont le principe de la distinction

La Blitzkrieg ou « guerre éclaire » a été la stratégie employée par l'armée allemande au début de la seconde guerre mondiale, cette guerre éclaire n'a été rendue possible que grâce aux nouvelles technologies de l'époque (bombardier légers Stuka et blindés Panzer)

²² Emilio IASIELLO « La stratégie des «Trois guerres» de la Chine ou comment atténuer les retombées du cyberespionnage » ASPJ Afrique & Francophonie - 4e trimestre 2017

Thibaut FOUILLET note pour la Fondation pour la recherche stratégique : « Le concept russe de « guerre nouvelle génération » du Général Gerasimov : quelle exploitation pour l'armée de Terre ? » (disponible en ligne https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/programmes/observatoire-armee-de-terre-2035/publications/2020/obsat-2020-1.pdf)

moyens disponibles afin d'atteindre un même objectif. La vision russe de cette hybridité se base principalement sur des campagnes de désinformation et de cyberattaques; mais aussi sur l'emploi d'armes technologiques²⁴ couplé à des actes de soutien à des forces non conventionnelles²⁵.

Bien que l'article 2§7 de la Charte des Nations-Unies interdise l'ingérence entre États, cette disposition ne semble ni suffisante, ni adaptée aux doctrines explicitées précédemment. En effet, une opération « d'influence », ou de désinformation selon le point de vue, lorsqu'elle est réalisée par une entité n'étant pas rattachée officiellement à un État, ne saurait faire l'objet d'une sanction internationale si aucun lien ne peut être établi entre le cyber attaquant et l'État commanditaire. ²⁶ De même, l'envoi de troupes non-identifiables permet à certains États de se mettre à l'abri de sanctions juridiques. ²⁷

Il ressort donc que ces nouvelles doctrines d'emploi des forces sont en partie destinées à profiter des failles du droit des conflits armés, et même si des infractions au droit humanitaire sont constatées, la question de la preuve reste un obstacle difficilement surmontable, car la charge de la preuve repose sur l'État accusateur. Il suffit donc à l'État en infraction de bien camoufler son action pour ne pas être mis en cause. Néanmoins, de telles manœuvres ne sauraient s'affranchir de la bonne tenue des relations entre États, le champ diplomatique conserve donc toute sa place dans des situations aussi hasardeuses juridiquement.

Une applicabilité limitée de la justice internationale en matière humanitaire

Dans ses « Pensées »²⁸, Blaise Pascal considère que « la justice sans la force est impuissante, la force sans la justice est tyrannique ». Lorsque cette maxime est appliquée au droit des conflits armés, elle met en exergue les paradoxes de cette matière : une justice internationale sans réelle force de coercition, face à une force d'ingérence justifiée par l'humanitaire mais trop peu contrôlée.

Vadim RUBINSTEIN « Tank autonome, missile hypersonique, robot astronaute... 5 innovations portées par l'armée russe » publié le 05 mars 2021 sur *businessinsider.fr* (disponible en ligne : https://www.businessinsider.fr/tank-autonome-missile-hypersonique-robot-astronaute-5-innovations-portees-par-larmee-russe-186800)

Pascal AIRAULT « Le jeu trouble de la Russie aux côtés des rebelles tchadiens » publié le 30 avril 2021 dans l'Opinion (disponible en ligne : https://www.lopinion.fr/edition/international/jeu-trouble-russie-aux-cotes-rebelles-tchadiens-243302)

²⁶ Emmanuel PAQUETTE « La justice clôt l'enquête sur la cyberattaque contre TV5 Monde » publié le 17 octobre 2017 dans *l'Express* (disponible en ligne : https://www.lexpress.fr/actualite/medias/la-justice-clot-l-enquete-sur-la-cyberattaque-contre-tv5-monde_1953268.html)

Louis IMBERT et Piotr SMOLAR « En Crimée, les aéroports bloqués et les prorusses déployés » publié le 01 mars 2014 dans *Le Monde* (disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/01/en-crimee-les-aeroports-bloques-et-les-prorusses-deployes_4375957_3214.html)

Un droit issu et soumis à la volonté des États

Le droit international humanitaire n'a pas pour vocation d'interdire aux États de mener des guerres, il aspire seulement à encadrer ces conflits. Les encadrer sur la forme en interdisant certaines pratiques, et les encadrer sur le fond en restreignant l'usage de la force au maximum. De ces deux ambitions, ressortent deux branches du droit de la guerre : le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. La distinction entre ces deux ramifications du droit des conflits armés a toute son importance puisqu'elle permet notamment d'établir la compétence de l'organe international qui doit juger une affaire. Mais cette compétence ne dépend pas que du type d'affaire à traiter, étonnamment, elle découle aussi du consentement des États à être jugés.

La distinction notable entre jus ad bellum et jus in bello

Le jus in bello et le jus ad bellum sont deux branches totalement indépendantes du droit de la guerre. En effet, le jus in bello s'attache à encadrer les moyens de mener une guerre ; son objectif principal est d'éviter les souffrances inutiles il s'agit donc du cœur du droit humanitaire. Le jus ad bellum en revanche se concentre sur les motifs des conflits, cela implique donc l'établissement des responsabilités entre les belligérants. C'est la raison pour laquelle ces deux ramifications doivent être indépendantes ; si le débat peut s'ouvrir sur la responsabilité des belligérants dans la naissance d'un conflit, il ne peut en aucun cas s'attacher à remettre en cause les moyens employés ni les conditions humanitaires du conflit qui ne sont, en principe, pas négociables car universels.

Cette indépendance entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum* se caractérise notamment dans la répartition des compétences entre la Cour Internationale de Justice²⁹ et la Cour Pénale Internationale³⁰. Ainsi, de par sa fonction d'organe judiciaire de l'Organisation des Nations-unies, la Cour Internationale de Justice est l'organe le plus à même de trancher les différends entre États relevants du *jus ad bellum*. La Cour Pénale Internationale en revanche, dispose de compétences différentes³¹ et juge des individus, ce qui fait de cette juridiction un organe international garant du respect du droit humanitaire et donc du *jus in bello*.

La principale différence entre les juridictions précitées réside dans leurs sujets de droit ; en effet, si un individu peut difficilement échapper à sa responsabilité devant la Cour Pénale

²⁹ La Cour Internationale de Justice (CIJ) a été instituée par l'article 92 de la Charte des Nations Unies : « La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. »

La Cour Pénale Internationale (CPI) est apparue suite au Traité de Rome en 1998, la CPI n'ayant pas de compétence rétroactive, elle ne peut traiter que les affaires ayant eu lieu après son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002

Article 1 du Statut de Rome sur la CPI : « Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut »

Internationale, un État peut quant à lui décider de se soustraire à la décision de la Cour Internationale de Justice. Les branches juridiques couvertes par ces juridictions étant indépendantes, cette différence de traitement ne semble, à priori, pas pouvoir engendrer une situation juridique instable.

Cependant, la notion de crime contre la paix est apparue en 1928 avec le pacte Briand-Kellogg³² et a été définie par l'accord de Londres du 8 août 1945 de la manière suivante : « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». Or, cette notion est venue troubler l'imperméabilité qui régnait jusqu'alors entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum*, puisqu'en effet, le crime contre la paix peut être considéré comme une violation du droit à faire la guerre mais aussi du droit de la guerre. De plus, ce crime peut être commis par un individu, mais aussi par un État. Le crime contre la paix, désormais appelé crime d'agression, représente donc un véritable enjeu juridique puisqu'il autorise la perspective de l'infraction au droit humanitaire par un État, et sous-entend que ce viol du *jus in bello* pourrait ne pas être sanctionné du fait de la capacité des États à refuser d'être jugés.

L'incohérence du consentement à être jugé

Dans son ouvrage « L'État : Droit et Politique »³³, Beligh Nabli expose sa vision du droit international de la manière suivante : « le droit international s'est construit non pas contre ou audessus des États, mais par et pour les États. ». Cette analyse peut également s'appliquer au droit international humanitaire. En effet, le droit des conflits armés est issu de la volonté des États, cette volonté qui est d'encadrer la guerre. Néanmoins, ce fonctionnement entraîne une situation complexe dans laquelle le sujet et le rédacteur du droit forment une entité unique : l'État. Ce constat doit cependant être nuancé, il est effectivement possible de considérer que l'État est bien le sujet du droit, mais que le rédacteur n'est pas l'État comme entité individuelle mais la communauté internationale.

Néanmoins, le droit international reste soumis à la volonté des États, de nombreuses affaires ont démontré que si les États n'étaient pas consentants à être jugés par une juridiction internationale alors la justice internationale ne pouvait pas s'appliquer. La Cour Internationale de Justice est probablement la juridiction la plus soumise à ce principe de consentement à être jugé, cela s'explique notamment par le fait que cette Cour statue sur les différends entre États. Contrairement

Pacte de Briand-Kellogg du 27 août 1928, le pacte « condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles »
 Beligh NABLI « L'État : Droit et Politique », éditions Armand Colin, 2017

aux autres juridictions pénales internationales, la Cour Internationale de Justice ne juge que très rarement des individus. Or, les États sont souvent plus enclins à laisser juger des individus plutôt que leurs pays en lui-même.

Afin de consentir à être jugé par la Cour Internationale de Justice, un État doit déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire³⁴. Mais ce consentement peut être retiré à tout moment par un État, et l'exemple le plus parlant découle probablement de l'affaire Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)³⁵. Suite à cette affaire, les États-Unis ont été condamnés par la Cour en raison d'ingérences répétées sur le territoire nicaraguayen. Mais l'administration américaine a refusé cette condamnation, remettant en cause la compétence de la Cour Internationale de Justice. Le 07 octobre 1985, le Secrétaire Général des Nations-Unies s'est vu notifier par les États-Unis l'abrogation de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire. Mécontents d'avoir été condamnés par la Cour, les États-Unis ne reconnaissaient donc plus la compétence de cette dernière et se mettaient donc à l'abri d'autres jugements. Quelques années avant, la France avait eu le même comportement, après une décision défavorable de la Cour³⁷ concernant les Essais nucléaires dans l'Océan Pacifique, le pays des Lumières avait décidé de ne plus reconnaître la compétence de la Cour Internationale de Justice.

Cette facilité pour les États à sortir du champ d'application des juridictions internationales pourrait également s'appliquer en droit des conflits armés. Dès lors, cette tendance est inquiétante, cela signifierait que les États, en cas de conflit majeur, pourraient aisément se décharger de leurs obligations humanitaires et décider de ne plus intervenir au chevet des populations, premières victimes de la guerre. Cette perspective doit cependant être relativisée, quoique réaliste dans le domaine juridique, un abandon des obligations humanitaires n'est pas vraiment envisageable politiquement et diplomatiquement pour les grandes puissances.

La dangereuse tendance à la légitimation des ingérences pour motif humanitaire

Dans son livre «Le Malheur des autres »³⁸, Bernard Kouchner, le cofondateur de l'organisation non gouvernementale Médecins Sans Frontières, écrivait : «L'information et

La déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire est défini par l'article 36§2 du Statut de la CIJ dans les termes suivants : « Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale [...] la juridiction de la Cour »

³⁵ CIJ, Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique, 1985 (éléments disponibles en ligne : https://www.icj-cij.org/fr/affaire/70)

³⁶ Cf. le Recueil des Traités des Nations-Unies vol. 1408, p.270 (disponible en ligne : https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201408/v1408.pdf)

³⁷ CIJ, Australie c/ France, 1973 (éléments disponibles en ligne : https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/58/6050.pdf)

³⁸ Bernard KOUCHNER « Le Malheur des autres » Éditions Odile Jacob, 1991

l'humanitaire sont le remède contre les douleurs extrêmes ». Cette vision quelque peu utopique de la gestion des crises humanitaires semble ne pas prendre en compte les deux autres piliers de la gestion des crises humanitaires : l'intervention de forces militaires et la diplomatie.

L'apparition du droit d'ingérence et du devoir de protéger

L'idée que le principe de souveraineté des États énoncé dans l'article 2 de la Charte des Nations-unies puisse être violé de manière exceptionnelle pour des raisons humanitaires est née au début des années 1980. Théorisée en 1979 par le philosophe Jean-François Revel, ce droit d'ingérence humanitaire a été défendu par des organismes non gouvernementaux tels que Médecins Sans Frontières. Ce droit à la violation de la souveraineté d'un État pour des raisons humanitaires à même été consacré par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 8 décembre 1988, cette consécration fut cependant limitée aux situations de catastrophes naturelles et aux situations d'urgence du même ordre. L'apparition d'un droit d'ingérence et la perspective de voir cette exception devenir une pratique courante a provoqué au sein de certains États de vives réactions, dans leur déclaration du 27 juin 2014, le Groupe des 77⁴⁰ a rappelé ses craintes face aux ingérences qui seraient autorisées par humanitarisme en condamnant fermement « toutes sortes d'ingérences ou interventionnismes compromettant la Paix de nos Peuples et la stabilité de nos Pays »⁴¹.

Face à ces réticences, la terminologie à quelque peu évoluée, le droit d'ingérence ayant laissé sa place au « devoir de protéger », effaçant ainsi le terme d'ingérence. Mais sur le fond, la problématique reste la même, et les craintes émises par certains États laissent entrevoir les dangers de ce devoir de protéger. En effet, certaines puissances peuvent être tentées d'utiliser le prétexte humanitaire pour s'autoriser des ingérences dont l'objectif est en réalité politique ou diplomatique. Les dérives peuvent être nombreuses d'autant que les motifs permettant une ingérence pour raison humanitaire ne sont pas clairement définis, et la question du caractère démocratique d'un régime peut également se poser. L'exportation de la démocratie pourrait entrer dans le champ de ce devoir d'ingérence sans qu'il n'y ait de crise humanitaire.

L'utilisation du motif humanitaire pour légitimer une intervention militaire n'est malheureusement pas un fantasme et plusieurs conflits récents permettent de douter des intentions réelles des États auteurs d'ingérences au nom du devoir de protéger. En 2011, la première guerre civile libyenne a provoqué une crise humanitaire majeure, et les propos du dirigeant libyen

%20Declaration%20of%20the%2050th%20Aniversary%20of%20G77%20and%20China.pdf)

Assemblée Générale de l'ONU, Résolution 43/131 du 08 décembre 1988 portant le titre de « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre » (disponible en ligne : https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/41/IMG/NR053341.pdf?OpenElement)

⁴⁰ Le Groupe des 77 (ou G77) est une coalition de pays en développement au sein de l'ONU G77, déclaration du 27 juin 2014 (disponible en ligne : https://www.g77.org/paris/documents/FR%20-

Mouammar Kadhafi promettant des « rivières de sang »⁴² ont choqué le monde. L'Organisation des Nations-Unies, au travers de la Résolution 1973⁴³, permet alors aux pays membres de « prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque ». Ces événements représentent donc l'essence même du droit d'ingérence. Néanmoins, cette utilisation de la responsabilité de protéger a engendré une incompréhension de la part de certains États. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations-Unies et défenseur du principe de la responsabilité de protéger, a synthétisé la problématique du droit d'ingérence au sujet du cas libyen : « Je vais vous dire franchement : la manière dont la "responsabilité de protéger" a été utilisée sur la Libye a créé un problème pour ce concept. Les Russes et les Chinois considèrent qu'ils ont été dupés : ils avaient adopté une résolution à l'ONU, qui a été transformée en processus de changement de régime. Ce qui, du point de vue de ces pays, n'était pas l'intention initiale. »⁴⁴

Plus qu'une légitimation de l'intervention pour motif humanitaire, certains États vont jusqu'à instrumentaliser le droit international humanitaire pour atteindre leur objectif. Ce type de comportement ambiguë a notamment été observé à la frontière ukrainienne pendant la guerre de Crimée en 2014.⁴⁵

L'écueil de l'intervention militaire comme unique outil de résolution des crises

Les détournements du devoir de protéger au profit d'actions politiques ou militaires, et cette utilisation du droit international humanitaire comme arme juridique légitimant l'interventionnisme ne sont pas sans conséquences. Il convient de faire le bilan des interventions de ces dernières décennies pour comprendre que les gestions de ces crises n'ont pas été menées à leur terme. Après les interventions militaires en Irak, en Libye, ou encore en Afghanistan, les grandes puissances ont pris conscience que l'envoi de troupes armées n'était pas la seule réponse à apporter à ces crises. Au contraire, une intervention seule, sans appui humanitaire et sans suivi politique de sortie de crise est encore plus dévastatrice. L'Irak est aujourd'hui un pays affaibli, qui a vu naître sur une partie de son territoire l'État islamique, la Libye est désormais considérée comme un État défaillant encore

⁴² Mireille DUTEIL « les " rivières de sang " de Mouammar Kadhafi » publié le 24 février 2011 dans *Le Point* (disponible en ligne https://www.lepoint.fr/monde/les-rivieres-de-sang-de-mouammar-kadhafi-24-02-2011-1302014_24.php)

Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution n°1973 du 17 mars 2011 (disponible en ligne : https://www.undocs.org/fr/S/RES/1973%20(2011))

Kofi ANNAN, ancien secrétaire général de l'ONU « sur la syrie, à l'évidence nous n'avons pas réussi », par Natalie NOUGAYRÈDE, publié le 07 juillet 2012 dans *Le Monde* (disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/07/07/kofi-annan-sur-la-syrie-a-l-evidence-nous-n-avons-pas-reussi 1730658 3218.html)

Latribune.fr « Entrée du "convoi humanitaire" russe en Ukraine : "claire invasion" pour l'UE » publié le 22 août 2014 dans *La Tribune* (disponible en ligne : https://www.latribune.fr/actualites/economie/international/20140822triba29b8c754/kiev-qualifie-d-invasion-l-entree-du-convoi-humanitaire-russe-en-ukraine.html)

engluée dans une guerre civile⁴⁶, et l'Afghanistan, sous perfusion occidentale, ne saurait faire face seule au retour des Talibans au pouvoir après le départ des troupes actuellement déployées⁴⁷.

En somme, l'intervention militaire seule n'est pas une réponse aux crises humanitaires majeures, mais cette prise de conscience ne doit pas être mal comprise par les États, ces derniers ne doivent pas non plus considérer que les interventions militaires sont inutiles. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'action armée, l'assistance humanitaire et le traitement diplomatique de la crise. Malheureusement, cet équilibre semble difficile à atteindre, et la réticence des puissances occidentales à engager de grands moyens humanitaires pour mettre fin à certaines crises provoque une aggravation de ces dernières. La crise au Yémen est un exemple frappant de ce désengagement de l'humanitaire d'État, à tel point que le Centre Régional d'Information des Nations Unies déclarait le 1^{er} mars 2021 qu'il s'agissait de la pire crise humanitaire de l'histoire : « Environ 82% de la population du Yémen, près de 30 millions de personnes, a besoin d'une aide humanitaire quand 19 millions de personnes sont victimes de la violence courante dans cette guerre sans fin. Seulement 10 millions de personnes bénéficient de l'aide humanitaire actuelle qui s'élève à plus de 3 milliards de dollars. »⁴⁸

Néanmoins, force est de constater que l'humanitaire d'État laisse peu à peu sa place aux diverses organisations non gouvernementales. De fait, la souveraineté des États dans les actions humanitaires se retrouve bousculée par l'influence de ces acteurs non-étatiques. Peut-être est-ce le moyen que les grandes puissances ont trouvé pour se décharger de leurs obligations humanitaires, déléguer une part de leur souveraineté sur ces questions leur permet de ne plus déployer autant de moyens tout en gardant un contrôle relatif sur les actions humanitaires. Cette stratégie de gestion semble cependant risquée, en laissant les organisations non gouvernementales gérer les crises humanitaires, les États prennent le risque de perdre le contrôle et ainsi de ne plus pouvoir faire respecter le droit international humanitaire.

Benjamin LECUP

[«] Dix ans après la révolution, la Libye est toujours déchirée » dossier publié le 15 février 2021 sur le site de la RTS (disponible en ligne : https://www.rts.ch/info/monde/11976952-dix-ans-apres-la-revolution-la-libye-est-toujours-dechiree.html)

⁴⁷ Margaux BENN « Les Afghans craignent le retour des talibans après le départ des Américains » publié le 20 avril 2021 dans *Le Figaro* (disponible en ligne : https://www.lefigaro.fr/international/les-afghans-craignent-le-retour-des-talibans-apres-le-depart-des-americains-20210420)

⁴⁸ UNRIC « Crise humanitaire au Yémen : une collecte de fonds « décevante » » publié le 01 mars 2021 sur www.unric.org

Il meurt lentement celui qui...

Pablo Neruda

Il meurt lentement celui qui ne voyage pas, celui qui ne lit pas, celui qui n'écoute pas de musique, celui qui ne sait pas trouver grâce à ses yeux.

Il meurt lentement celui qui détruit son amour-propre, celui qui ne se laisse jamais aider.

Il meurt lentement
celui qui devient esclave de l'habitude
refaisant tous les jours les mêmes
chemins,
celui qui ne change jamais de repère,
Ne se risque jamais à changer la
couleur
de ses vêtements
Ou qui ne parle jamais à un inconnu.

Il meurt lentement celui qui évite la passion et son tourbillon d'émotions celles qui redonnent la lumière dans les yeux et réparent les coeurs blessés

Il meurt lentement celui qui ne change pas de cap lorsqu'il est malheureux au travail ou en amour,



celui qui ne prend pas de risques pour réaliser ses rêves, celui qui, pas une seule fois dans sa vie, n'a fui les conseils sensés.

vis maintenant!

Risque-toi aujourd'hui! Agis tout de suite! Ne te laisse pas mourir lentement! Ne te prive pas d'être heureux!